

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le lundi 8 mars, à 9 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 1^{er} mars 2021, se sont réunis au Palais des Congrès (salle Molière), sous la présidence de M. Daniel FASQUELLE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Denis CALOIN, Mme Madeleine DERAMECOURT, M. Anthony JOUVENEL, Mme Marie SAUDEMONT, M. Michel PALMAERT, Mme Angélique SCHNEIDER, M. Jacques COYOT et Mme Marielle PARENT, Adjointes au Maire, Mme Michèle BIUNDO, MM. Alexandre KORBAS, Pierre CLÉMENT et Pierre BELLANGER, Mmes Maryvonne FRAENKEL et Liliane DENIS, M. Pierre DELVAL, Mmes Anne-Sophie BANCQUART et Valérie BLANQUEFORT, MM. Hugues DEMAY, Franck LEMAÎTRE et Hervé PIERRE, Mmes Sylvie WALBAUM et Juliette BERNARD, MM. Jean-Philippe BATAILLE et Olivier LEBREUILLY et Mme Nathalie COTREL, Conseillers municipaux.

ABSENTE EXCUSÉE ET REPRÉSENTÉE :

Mme Janick GOETGHELUCK, Conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme Marielle PARENT, Adjointe au Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Alexandre KORBAS, Conseiller municipal.

RÈGLES FONDAMENTALES D'ATTRIBUTION DES LOCATIONS DE CABINES DE LA DIGUE

À COMPTER DE 2021

Monsieur le Maire expose :

- 1°) qu'en raison d'une liste d'attente importante, il convient d'acter des règles fondamentales d'attribution des locations de cabine de plage.
- 2°) que ces règles s'appliqueront à compter de 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-06-47 du 21 décembre 2020 fixant les tarifs des cabines de la digue pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 5 mars 2021.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) d'appliquer à compter de 2021, les dispositions suivantes pour l'attribution et le renouvellement des locations de cabine de la digue :
 - La location d'une cabine est exclusivement réservée aux résidents du Touquet permanents ou secondaires, sur présentation d'un justificatif (dernier avis de la taxe foncière ou taxe d'habitation,...).
 - Le contrat est nominatif, un seul nom devra figurer sur le contrat.
 - Une personne ne pourra disposer que d'une seule cabine.
 - Dans le cas d'une société, c'est la personne physique représentant cette société (gérant) qui sera titulaire du contrat de location.
 - Si la personne est locataire d'une cabine depuis plus de 20 ans : pour que la cabine reste dans la famille, en cas de décès ou déménagement en EHPAD ou en maison de retraite, les enfants ou petits-enfants (héritiers directs) sont prioritaires à condition qu'ils habitent au Touquet en résidence principale ou secondaire.
 - Si la personne qui loue une cabine depuis plus de 5 ans quitte Le Touquet : le contrat, en cours, se poursuit pendant la période de 5 ans. Il ne sera pas possible de le renouveler.
 - Si le locataire est déjà titulaire d'une cabine depuis plus de 10 ans, une exception sera faite même s'il n'habite plus Le Touquet, sous réserve qu'il prouve l'exercice d'une activité professionnelle dans la station, qui sera à justifier chaque année.
 - Pour les nouveaux contrats 5 ans : il appartient au locataire de la cabine de justifier, chaque année, à nos services, qu'il est toujours résident au Touquet (permanent ou secondaire).
 - En cas de décès, les ayants-droit pourront disposer de la cabine jusqu'à la fin de l'année civile même s'ils ne sont pas résidents au Touquet.

.../...

- Les personnes, résidents permanents ou secondaires, qui effectuent des locations saisonnières, par l'intermédiaire des plateformes ou à titre individuel, ne pourront mettre à la disposition de leurs locataires la cabine de plage, sous peine de résiliation du contrat.
- Lorsqu'il sera reconnu que le titulaire du contrat effectue des sous-locations, le bénéfice de la cabine lui sera retiré. Il pourra prétendre au remboursement de la redevance au prorata de la durée restant à courir, étant précisé que toute année commencée est due, et il ne pourra plus postuler sur la liste d'attente pour une durée minimum de 5 années.

2°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,



Daniel FASQUELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20210310-2021-01-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2021